



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26006
28 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Après consultation des membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil, à sa 3246e réunion tenue le 28 juin 1993 et consacrée à l'examen du point intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

"Le Conseil de sécurité a pris note avec une préoccupation particulière de la lettre datée du 6 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq (S/25905) et concernant la résolution 833 (1993).

Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission de démarcation de la frontière entre le Koweït et l'Iraq ne procédait à aucune réattribution de territoire entre ces deux pays, mais menait seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le 'Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes', signé par les deux parties, le 4 octobre 1963, qui a été enregistré à l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil rappelle à l'Iraq que la Commission de démarcation de la frontière a agi sur la base de la résolution 687 (1991) et du rapport du Secrétaire général concernant l'application du paragraphe 3 de cette résolution, et que ces deux textes ont été officiellement acceptés par l'Iraq. Dans sa résolution 833 (1993), le Conseil a réaffirmé que les décisions de la Commission étaient finales et a exigé que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale démarquée par la Commission et le droit d'accès des navires.

Le Conseil rappelle également à l'Iraq qu'il a accepté la résolution 687 (1991) qui constitue la base du cessez-le-feu. Il tient à souligner à l'intention de l'Iraq l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït démarquée par la Commission et garantie par le Conseil aux termes des résolutions 687 (1991), 773 (1992) et 833 (1993), ainsi que les graves conséquences qu'entraînerait toute violation à cet égard."
